



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 112031

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la non-prise en compte du temps de service national dans le calcul des droits de pension de retraite. Pour assimiler la période de service à une période cotisée, il est nécessaire d'avoir été affilié à un régime d'assurance vieillesse préalablement au départ sous les drapeaux. Ainsi, les personnes n'ayant pas déjà exercé une activité professionnelle au moment de leur appel ne peuvent valider leur période de service militaire légal. Cette condition exclut injustement les étudiants et les personnes qui n'ont pas eu le temps ou qui n'ont pas pu trouver d'emploi avant leur service en raison de l'échéance proche de leur appel. Il lui demande s'il est envisageable de reconsidérer le calcul des droits à pension de ces personnes. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2002, les périodes de service national sont, sans condition, validées au regard des droits à la retraite. La distinction selon que l'assuré a ou non exercé une activité professionnelle avant son incorporation n'a plus lieu d'être. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit un nouveau droit, permettant à des salariés et à des non-salariés justifiant de très longues carrières de partir à la retraite avant soixante ans. C'est dans le cadre de ce nouveau droit qu'est opérée une distinction entre les « durées validées » et les « durées cotisées ». Le service national, comme le chômage et la longue maladie, ne peut pas être considéré comme une période cotisée par l'intéressé, puisque cette période est validée au titre de la solidarité nationale. Toutefois, à l'initiative de l'Assemblée nationale, le service national, dans la limite d'un an, comme il est précisé dans le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 relatif à abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et eu une longue carrière, est pris en compte dans la durée cotisée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112031

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12624

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3435